



DSPACE

<https://dspace.org/>

**Les droits de la défense en droit procédural pénale
burundais**

Nduwimana, Jean Claude; Directeur :Pr. Pascal Rwankara

2017-05

UB, Faculté de Droit

<https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/510>

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DE DROIT



**LES DROITS DE LA DEFENSE EN DROIT PROCEDURAL
PENALE BURUNDAIS**

Par

NDUWIMANA Jean Claude

Directeur :

Pr. Pascal RWANKARA

Docteur en Droit

Mémoire présenté et soutenu publiquement en
vue de l'obtention du Grade de Licencié en
Droit

Bujumbura, mai 2017

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Président du jury : Dr Laurent NZOSABA

Secrétaire : M .A . Donatien CIZA

Membre : Dr Pascal RWANKARA (Directeur du mémoire)

DEDICACE

A notre regretté père

In memoriam,

A notre chère mère,

A nos frères et sœurs,

A nos neveux et nièces,

Nos hommages.

REMERCIEMENTS

A l'occasion de ce travail de mémoire, c'est un honneur et un réel plaisir pour nous de remercier toutes les personnes qui ont contribué à l'aboutissement de ce travail.

Nos remerciements vont en premier lieu à ceux qui nous ont fait bénéficier de leur connaissance en passant par l'école primaire jusqu'à l'université, particulièrement les professeurs de la Faculté de Droit de l'Université du Burundi qui nous ont offert une formation humaine et scientifique avec un esprit d'abnégation qui nous a permis d'arriver à ce stade.

Nos particuliers remerciements vont à l'endroit du Professeur RWANKARA Pascal qui a spontanément accepté de diriger ce mémoire. Ce travail ne pourrait être le même n'eût été ses remarques judicieuses, sa compétence connue en droit et ses sages conseils. Qu'il trouve ici l'expression de notre profonde gratitude.

Dans un autre cadre de remerciements, place de choix est réservée aux membres de notre famille pour leur soutien moral et matériel qui nous a permis d'achever ce mémoire.

Nous ne saurions terminer cette page de reconnaissance sans dire merci à notre ami Ange Pascal NIBIGIRA pour tout ce qu'il a fait pour que ce travail soit achevé. Ce travail n'aurait jamais été mené à terme sans son soutien incommensurable. Mention spéciale est formulée à l'égard de Madame SABAYEZU Christine pour son concours très appuyé tout au long de la réalisation du présent mémoire.

A tous et du fond du cœur, Nous disons sincèrement merci. Puisse ce travail refléter leur fierté.

RESUME DU MEMOIRE

Depuis son recouvrement d'indépendance, le 1er juillet 1962, le Burundi a connu coup par coup des régimes tantôt issus des urnes, tantôt issus des coups d'Etat.

Cependant Jusqu'à l'heure actuelle, force est de constater que le Burundi n'a pas encore connu de paix durable. Aucun secteur de la vie nationale n'a échappé aux effets collatéraux des crises successives survenues et la justice n'y a pas échappé.

Si les droits de la défense revêtent un caractère important en toute procédure judiciaire, ils occupent une place particulièrement considérable en matière pénale du fait, notamment, de la spécificité de cette branche du droit.

Pour les besoins de structuration, le présent travail est subdivisé en trois chapitres. Le premier esquisse les aspects du procès pénal en général. Le second expose l'historique des droits de la défense en matière pénale. Il met en exergue l'évolution, dans le temps, des droits de la défense en matière pénale. Le troisième est relatif à l'étude de quelques droits de la défense garantis par le droit positif burundais ainsi que les limites de leur efficacité dans la procédure pénale burundaise.

Il va sans dire que d'autres travaux de recherche ultérieurs permettront d'affiner les différents aspects qui ont été analysés dans le présent mémoire.

ABSTRACT

Since regaining its independence on July 1, 1962, Burundi has experienced a succession of regimes, some elected, some coup d'état. To this day, however, Burundi hasn't yet experienced lasting peace. No sector of national life has escaped the collateral effects of successive crises, and the justice system has not escaped them either. While the rights of the defense are an important aspect of all legal proceedings, they are particularly important in criminal matters, due to the specific nature of this branch of law. For structuring purposes, the present work is divided into three parts. The first outlines aspects of the criminal trial in general. The second outlines the history of the rights of the defense in criminal matters. It highlights the evolution over time of defense rights in criminal matters. The third examines some of the rights of the defense guaranteed by Burundian positive law, and the limits to their effectiveness in Burundian criminal procedure. It goes without saying that further research will enable us to refine the various aspects analyzed in this work.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY	i
DEDICACE	ii
REMERCIEMENTS	iii
RESUME DU MEMOIRE	iv
ABSTRACT	v
TABLE DES MATIERES	vi
SIGLES ET ABREVIATIONS	ix
AVANT PROPOS	xi
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE I : LE PROCES PENAL	5
Section1. Notion de base.....	5
§1. Objet et importance de la procédure pénale.....	5
I. Objet de la procédure pénale.....	5
II. Importance de la procédure pénale	6
§2. Trois sortes de procédure pénale	6
I. Procédure accusatoire	7
II. Procédure inquisitoire.....	8
III. Procédure mixte	8
Section 2. Des règles générales présidant à l'organisation de la justice répressive.....	9
§1. Principe de la séparation des fonctions pénales	9
I. La fonction de poursuite	10
II. La fonction d'instruction	10
III. La fonction de jugement.....	12
IV. La fonction d'exécution	13
§2. Le régime de la sanction des preuves	13
I. L'irrégularité d'un acte d'instruction	13

III. L'irrégularité d'un procès-verbal.....	14
CHAPITRE II : L'HISTORIQUE DES DROITS DE LA DEFENSE AU BURUNDI	16
Section 1. L'influence de la Révolution française	16
§1 La situation de la défense à la veille de la Révolution	16
§2. La situation de la défense au lendemain de la révolution.....	18
Section 2. Evolution des droits de la défense au Burundi	21
§1 La période pré- occupation.....	21
§.2 La période d'occupation.....	23
L'occupation allemande (1903-1916)	23
II. La période de l'occupation belge (1916-1962)	24
III. La période post-occupation.	26
CHAPITRE III : LES DROITS DE LA DEFENSE	29
Section I : Notion.....	30
§1. Définition.....	30
§2 Les caractères fondamentaux du droit de la défense	30
I. La liberté	31
II. L'égalité	31
§3. Les sources des droits de la défense	32
I. La Constitution.	33
II. La loi.....	34
III. Les traités.....	35
A Le pacte international relatif aux droits civils et politiques.....	36
B La charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples	37
C La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme	37
IV. Les principes généraux du droit	38
Section 2 : Quelques droits de la défense garantis par le droit positif burundais.	38
§1. Le droit à la présomption d'innocence	39
§2. Le droit d'être cité et d'être informé de la cause de l'accusation	41

§3. Le droit d'être assisté par un conseil de son choix.....	42
§4. Le droit de garder le silence	43
§5 Le droit à l'égalité des armes entre le ministère public et l'accusé	44
§6 Le droit de faire citer les témoins à charge et à décharge.....	46
§7. Le droit de répliquer et d'avoir la parole le dernier	48
§8. Le droit à un délai raisonnable	49
§9. Le droit d'interjeter l'appel	51
CONCLUSION GENERALE	53
BIBLIOGRAPHIE.....	57

SIGLES ET ABREVIATIONS

B.O.B.	: Bulletin officiel du Burundi
C.A.D.H.P.	: Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
C.D.H.	: Comité des Droits de l'Homme
C.E.D.J.	: Centre d'Etudes et de Documentation Juridique
C.O.C.J.	: Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires
C.P.P.	: Code de Procédure Pénale
C.S.M.	: Conseil Supérieur de la Magistrature
D.	: Décret
D.U.D.H.	: Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
E.F.A.I.	: Editions francophones d'Amnesty international
Fac.	: Faculté de Droit
<i>Ibidem</i>	: Même auteur, même ouvrage, même page
<i>Idem</i>	: Même auteur, même ouvrage
L.G.D.J.	: Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
O.LU.CO.M.E.	: Organisation pour la Lutte contre la Corruption et les Malversations Economiques
<i>op.cit.</i>	: Ouvrage déjà cité
O.M.	: Ordonnance Ministérielle
O.M.P.	: Officier du Ministère Public
O.P.J.	: Officier de police judiciaire

- O.U.A. : Organisation de l'Unité Africaine
- P.I.D.C.P. : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
- P.U.F. : Presses Universitaires de France
- R.C.C.B. : Rôle de la Chambre de Cassation du Burundi
- T.G.I. : Tribunal de Grande Instance
- U.A. : Union Africaine
- U.B. : Université du Burundi
- U.I.P. : Union Interparlementaire
- UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (*United Nations for Education, Science and Culture*)

AVANT PROPOS

Dans le cadre des droits de la défense, notre attention a été particulièrement attirée par la réforme du code de procédure pénale intervenue en 2013. Par cette réforme, le législateur burundais a eu le mérite de supprimer le cumul des fonctions dans les tribunaux de résidence, mais un long trajet reste à parcourir pour permettre à la défense de jouir pleinement de ses droits.

En effet, si des innovations significatives ont été introduites, le problème du respect des droits de la défense n'a pas été résolu de manière optimale.

Le lecteur est averti que telle est l'orientation générale des réflexions développées dans le présent mémoire.

INTRODUCTION GENERALE

Bien de choses se sont déroulées au Burundi depuis son recouvrement d'indépendance, le 1er juillet 1962. Depuis la monarchie, on a connu coup par coup des régimes tantôt issus des urnes, tantôt issus des coups d'Etat. Cependant jusqu'à l'heure actuelle, force est de constater que le Burundi n'a pas encore connu de paix durable. Plusieurs crises d'intensité variable ont jalonné son histoire post indépendance.

Aucun secteur de la vie nationale n'a échappé aux effets collatéraux de ces crises et la justice non plus n'y a échappé. Dans de telles conditions, il est intéressant de savoir comment l'Etat protège les droits de la défense de ses citoyens et de ceux qui habitent sur son territoire surtout quand ils sont soupçonnés d'être les auteurs des infractions.

Certes, l'Etat a le devoir et les prérogatives d'arrêter, de poursuivre, de traduire en justice et de juger les auteurs d'infractions. C'est pour cette raison que des organes publics dotés de pouvoir très étendus, et agissant au nom de la communauté, sont mis en place. Ces derniers veillent à ce que les auteurs d'atteintes à certaines valeurs jugées essentielles soient recherchés et punis. C'est dans ce but que les organes de répression se voient accorder beaucoup de pouvoirs afin de mener à bien leur mission.

Mais, il importe de savoir que la manière dont les organes judiciaires traitent une personne poursuivie en justice, démontre de façon concrète jusqu'à quel point peut-on considérer cet Etat comme un Etat de droit ; mais aussi dans quelle mesure il respecte les droits de la personne humaine et surtout les droits de la défense. En principe, les larges prérogatives qui leur sont reconnues ne devraient être exercées qu'en l'encontre des seuls délinquants notoires qui perturbent l'ordre public ou qui menacent la tranquillité de l'Etat. Mais il n'est pas toujours facile de distinguer les délinquants des citoyens honnêtes.

Par ailleurs n'arrive-t-il pas souvent qu'une personne innocente soit inquiétée pour des faits auxquels elle est totalement étrangère ? C'est pourquoi alors il est nécessaire de permettre à l'individu soupçonné de faire corriger l'erreur le plus rapidement possible, en lui assurant ses droits de la défense.

Cette nécessité est plus sensible en matière pénale qu'en toute autre, notamment en matière civile. Si le procès civil oppose généralement des personnes privées, se trouvant sur un même pied devant la loi et ayant les mêmes droits, il en est autrement en matière pénale. En matière pénale, le procès oppose la société représentée par des organes disposant de larges pouvoirs même sur la personne de l'adversaire et un ou quelques individus seuls et faibles. En matière civile, le litige porte sur des intérêts privés et le plus souvent même d'ordre pécuniaire.

En revanche, dans tout procès pénal, la liberté ou l'honneur de l'individu sont en jeu. En outre, même si le véritable auteur de l'infraction est appréhendé, il reste une personne humaine et doit être traité comme tel, quelque soient les méfaits dont il s'est rendu coupable. Il faut éviter toute rigueur inutile, respecter sa dignité d'être humain. Et tant qu'il n'a pas été déclaré coupable par un tribunal, il doit être présumé innocent.

Ces exigences ne sont pas toujours faciles à concilier. Sans inquiéter inutilement des innocents, il faut à tout prix rechercher les auteurs des infractions et, une fois qu'ils sont démasqués, les traiter sans brutalité comme des humains probablement innocents. Il faut également leur accorder la possibilité de se justifier et de faire disparaître les soupçons qui pèsent sur eux. C'est là la raison d'être du procès pénal.

A la lumière de ces considérations, la nécessité d'accorder à l'individu des garanties apparaît. En effet, il convient d'éviter qu'il ne soit écrasé par la société par le truchement des puissants organes politiques et sociétaux. De ce point de vue, force est de considérer que des prérogatives capables de freiner les organes de justice dans leur action de répression s'imposent. Ces prérogatives sont corollaires des libertés publiques et des droits fondamentaux, de nature à contribuer à l'épanouissement de tout humain, du moins dans un Etat de droit.

Sur le plan procédural, le procès pénal comporte généralement 3 phases successives : la première est une phase policière au cours de laquelle la police judiciaire, sous le contrôle du ministère public, recherche et constate les infractions ; la deuxième phase est celle de l'instruction préparatoire dirigée par l'officier du ministère public et ayant pour objet le rassemblement des preuves et la constitution du dossier ; la troisième est celle de l'instruction définitive, que l'on appelle souvent instruction juridictionnelle, qui se déroule devant les juridictions et qui a pour objet le jugement des infractions. Souvent les deux premières phases sont groupées ensemble et appelées instruction préparatoire au sens large.

En effet, la matière pose plus qu'un problème, il s'agit véritablement de toute une problématique recoupant quelques questions fondamentales : Quelqu'un qui est soupçonné d'avoir commis une infraction peut-il être protégé par la loi ? Quelles sont les garanties dont il dispose pour se défendre ? Sous quelles conditions ? Et selon quelle procédure adéquate ?

Sous un autre angle, on est conduit à s'interroger sur la l'efficacité de ces droits dont jouissent la défense.

Le sujet ne manque pas d'intérêt. La récente crise constitutionnelle en rapport avec l'affaire dite de « troisième mandat », a crispé les esprits, divisé certaines catégories sociales, influé sur les droits de la défense ; de sorte que s'intéresser sur ce volet juridique présente un intérêt qui coule de source.

L'intérêt du sujet est également marqué par le constat que, sauf erreur, aucun mémoire ou monographie n'a jamais été rédigé sur le sujet, en manière telle que contribuer à combler cette lacune fait assurément œuvre utile.

L'approche méthodologique privilégiée dans le développement du présent mémoire rentre dans la conception prospective. Il s'agit, de scruter le phénomène juridique sous examen dans ses différents aspects actuels et de le projeter dans l'avenir plus ou moins lointain.

Il va sans dire que, comme tout travail de recherche, la réalisation du présent mémoire a eu comme documentation des sources puisées dans la législation et la doctrine.

Notre travail sera subdivisé en trois chapitres :

Le premier esquisse les aspects du procès pénal en général.

Le second expose l'historique des droits de la défense en matière pénale.

Le troisième est relatif à l'étude de quelques droits de la défense garantis par le droit positif burundais ainsi que les limites de leur efficacité dans la procédure pénale burundaise.

CHAPITRE I : LE PROCES PENAL

Tout procès pénal se caractérise par l'existence de quelques éléments fondamentaux : l'existence d'un délinquant et l'existence d'organes qui déclenchent le procès, le prépareront et lui apporteront sa solution.

Ces organes peuvent être l'Etat ou la victime, c'est l'action publique. L'action civile n'est pas aussi à exclure, surtout lorsque certaines personnes veulent obtenir réparation consécutive au préjudice causé par l'infraction.

Ce chapitre rappellera la notion de procès pénal (**Section 1**) ainsi que les règles générales qui président à l'organisation de la justice répressive (**Section 2**).

Section1. Notion de base

Le procès pénal est le trait d'union entre l'infraction et la sanction en cas de condamnation, mais aussi, il peut y avoir acquittement, suspension du prononcé ou condamnation avec sursis. C'est une suite d'actes divers accomplis par des autorités publiques et visant à tirer d'une infraction toutes les conséquences qu'elle comporte¹.

Le procès pénal est mis en mouvement par la procédure pénale. L'organisation, le déroulement et le jugement du procès pénal sont régis par des règles dont l'ensemble constitue la procédure pénale.

§1. Objet et importance de la procédure pénale

I. Objet de la procédure pénale

La procédure pénale est la mise en œuvre du droit pénal. C'est l'ensemble des règles qui, depuis l'enquête policière jusqu'au jugement, précisent la façon dont les personnes soupçonnées d'être les auteurs ou les complices d'une infraction sont recherchées, poursuivies, jugées, puis punies.

¹PRADEL, J., *Procédure pénale*, 11ème éd., Paris, Cujas, 2002, p.19.

C'est un ensemble de règles de forme ayant pour objet la mise en œuvre des règles de fond par la police judiciaire, le Ministère Public et les juridictions pénales. Elle s'oppose au droit pénal général et au droit pénal spécial qui sont des règles de fond. Elle a pour objet la réglementation du procès pénal.

II. Importance de la procédure pénale

Dans les sociétés modernes, la procédure pénale est indispensable à l'application du droit pénal plus que la procédure ne l'est dans toute autre branche du droit. En matière civile, commerciale ou administrative, le procès est un accident exceptionnel tandis que le droit pénal en action suppose l'intervention de la procédure pénale.

Même sans procès, la procédure pénale joue le rôle préventif contre les malfaiteurs qui craindront sans doute qu'un jour ils seront poursuivis et punis. De ce fait, la procédure pénale protège la société. Sous un autre angle, la procédure pénale protège également la liberté individuelle en ne punissant que les seuls coupables. En ce sens, elle diminue aussi les abus du pouvoir. Plusieurs sortes de procédure pénale existent alors.

§2. Trois sortes de procédure pénale

Les règles de la procédure pénale doivent tendre à la condamnation des coupables comme à la sauvegarde des droits des innocents. C'est un équilibre délicat entre la rigueur et le libéralisme. Un droit pénal autoritaire est adouci par une procédure libérale et réciproquement².

Selon HELIE, « *Il faut que l'accusation ait les moyens de rechercher et de convaincre, que la défense ait les moyens de se justifier ; il faut que cette lutte solennelle qui s'engage entre l'accusé et la puissance publique ne subisse aucune autre influence que celle de la justice ; il faut que l'un ou l'autre trouve*

² CONTE, P. H. et De CHAMBON, P. M., *Procédure pénale*, 4ème éd., Paris, Dalloz, 2002, p.12

dans les institutions judiciaires une protection également efficace, des garanties également fortes »³.

I. Procédure accusatoire

Ce système ramène le procès pénal fort proche du procès civil, à un duel entre la victime et l'auteur de l'infraction en présence d'un juge simple arbitre passif. Il assure ainsi une complète égalité entre l'accusation et la défense, si bien qu'il est le plus protecteur des droits de l'accusé⁴.

La procédure est orale, contradictoire et publique et se déroule en une seule phase. Il n'y a donc pas d'instruction. La décision est rendue par les pairs de l'accusé qui ne sont pas nécessairement des magistrats professionnels. C'est pourquoi les anglo-saxons qui ont traditionnellement pratiqué ce système ont élargi le droit de saisir le juge par tous les citoyens ou ont instauré un agent public doté de la même possibilité⁵.

Dans une procédure accusatoire stricte, le débat se déroule entre la personne poursuivie et son adversaire. C'est une lutte judiciaire sous l'arbitrage d'un juge neutre et passif, ce qui rend difficile la recherche de la vérité. Actuellement, le juge est neutre mais il n'est pas passif, car c'est lui qui oriente les débats.

Dans les sociétés traditionnelles africaine comme dans le Burundi précolonial, la justice tant au niveau pénal qu'au niveau civil était rendue suivant la procédure accusatoire.

³ HELIE, F., *Traité de l'instruction criminelle*, Paris, Librairie de la Cour de Cassation 25-27, 1935, p.4

⁴ CONTE, P. H. et De CHAMBON, P.M., *op. cit.*, p.12.

⁵ *Ibidem*

II. Procédure inquisitoire

Un système inquisitoire se soucie plus de lutter efficacement contre une délinquance conçue comme lésant prioritairement l'intérêt social. Le juge peut se saisir lui-même et la société est représentée pendant le procès par le Ministère Public.

La procédure est écrite et secrète, si bien qu'elle est non contradictoire. Elle est divisée en plusieurs phases qui comprennent l'instruction et le jugement. Le Ministère Public recherche activement les preuves avec l'apparition du système de la preuve légale pour limiter l'arbitraire.

A l'analyse, il s'agit d'un système peu soucieux des droits de la défense. Le procès pénal consiste en un duel entre l'inculpé et le magistrat représentant la société et leurs armes sont souvent inégales. C'est donc un système qui sacrifie les droits de l'individu au profit de la société⁶.

III. Procédure mixte

L'équilibre est nécessaire pour ne pas privilégier à l'excès tantôt les droits de la défense, tantôt les intérêts de la société. Une procédure purement accusatoire ou inquisitoire est déséquilibrée. C'est pourquoi il est souhaitable de les concilier en divisant la procédure en plusieurs étapes qui appliquent alternativement les principes de la procédure inquisitoire au niveau de l'instruction et les principes de la procédure accusatoire au niveau du jugement et par la possibilité reconnue à la victime comme au Ministère Public de déclencher les poursuites.

La plupart des législations modernes empruntent cette philosophie. Au Burundi, l'instruction préparatoire est faite selon la procédure inquisitoire là où la police judiciaire et le ministère public recherchent les infractions, rassemblent les preuves et constituent un dossier répressif.

⁶ CONTE, P. H. et De CHAMBON, P.M., *op. cit.*, p.13.

En théorie, l'instruction juridictionnelle est faite selon la procédure accusatoire et donne davantage de garanties aux droits de la défense, avec ses caractères de publicité, d'oralité et de contradiction. Il va sans dire qu'en pratique, la réalité est toute autre.

Section 2. Des règles générales présidant à l'organisation de la justice répressive

Les juridictions pénales sont composées suivant les principes du caractère professionnel du juge, de l'unité de la justice pénale et civile. Au cours de leur carrière au Burundi, les mêmes magistrats peuvent remplir en matière civile ou pénale les fonctions de juge et d'officier du Ministère Public.

Avant la loi no 1/10 du 3 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale, au niveau des tribunaux de résidence, les mêmes magistrats tenaient selon le jour, des audiences civiles ou pénales⁷.

Le législateur de 2013 a eu le mérite d'introduire dans les tribunaux de résidence l'intervention d'un officier du M.P. ou d'un O.P.J. en matière répressive au lieu de faire intervenir les juges de la même juridiction. Quant à la prise des décisions judiciaires, elle se fait selon la règle de la collégialité des juges. Suivant les étapes de la procédure, il importe de mentionner le principe de la séparation des fonctions pénales ainsi que le régime de la sanction des preuves⁸.

§1. Principe de la séparation des fonctions pénales

En vertu de l'article 113 du COCJ, le juge peut être récusé si notamment il a déjà donné son avis dans l'affaire ou s'il est déjà intervenu dans l'affaire comme magistrat, OPJ, avocat, témoin, interprète, expert ou agent d'administration⁹.

⁷ Art. 23 de la loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale.

⁸ Art 48 de la loi n° 1/10 du 3 Avril 2013 portant révision du code de procédure pénale, *B.O.B.*, n°4/2013

⁹ Art.113 de la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, *B.O.B.*, n°3 quater/2005

Cela montre combien il est particulièrement important d'avoir le sentiment que rien n'est joué à l'avance devant le juge mais que l'on a la faculté d'être entendu et éventuellement rétabli dans ses droits. Pour qu'il en soit ainsi, le juge doit être impartial et inspirer ainsi la confiance de toutes les parties au procès sans situation de pré jugement ou de parti-pris.

I. La fonction de poursuite

L'exercice de cette fonction se fait pendant l'instruction préparatoire et appartient au M.P et à la P.J. En effet, le Ministère public recherche les infractions commises sur tout le territoire de la République, reçoit les dénonciations, fait tous les actes d'instructions et saisit les juridictions lorsqu'il ne décide pas le classement sans suite¹⁰.

Mais ce rôle est en général rempli par la police qui est la plus proche du citoyen. L'enquête préliminaire est souvent faite par les OPJ qui rédigent les procès-verbaux d'interrogatoire, les procès-verbaux de saisie éventuellement, interrogent les témoins et les suspects, descendent sur les lieux aux fins de constater l'infraction et décident de l'arrestation et de la garde à vue.

II. La fonction d'instruction

Les actes d'instruction sont attribués au Ministère Public. Pour rechercher la vérité, l'O.M.P. dispose de pouvoirs considérables tant à l'égard des personnes que des biens. Il peut recourir à tous les moyens d'investigation hormis ceux qui font l'objet d'une interdiction ou d'une réglementation de la loi et ceux qui sont contraires aux droits de l'homme et au principe de la loyauté de la preuve.

¹⁰ Art.135 de la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, *B.O.B.*, n°3 quater/2005.

Il peut poser lui-même les actes qui relèvent de la police judiciaire. Il procède à l'interrogatoire de l'inculpé, à l'audition des témoins, à la perquisition, aux saisies, à la détention préventive s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes de culpabilité et si les faits lui reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d'une peine d'au moins une année de servitude pénale¹¹.

La détention préventive ne se justifie que par son caractère de nécessité dans l'intérêt de préserver les preuves ou d'empêcher une pression sur les témoins. Elle se justifie aussi par une mesure de sûreté dans le souci de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement, aux fins d'assurer la sécurité publique ou celle de l'inculpé, lorsqu'il apparaît que c'est le seul moyen de garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

Lorsque le magistrat instructeur estime que l'inculpé doit être mis en détention préventive, il le place sous mandat d'arrêt provisoire dont la validité ne dépasse pas 15 jours. A l'issue de ce délai, il doit être présenté devant le juge qui doit confirmer sa détention ou le mettre en liberté provisoire. L'ordonnance de sa mise en détention préventive ne dépasse pas 30 jours qui doivent être prorogée de mois en mois aussi longtemps que l'intérêt public l'exige. Si la peine prévue est inférieure à cinq ans de servitude, la détention préventive ne peut dépasser douze mois.

De même la détention préventive ne peut pas dépasser trois ans si la peine prévue dépasse cinq ans de servitude pénale. A l'expiration de ce délai, l'autorité hiérarchique du magistrat qui a le dossier en charge ordonne la libération immédiate du prévenu soit à la diligence de l'intéressé soit du responsable de l'établissement pénitentiaire¹².

¹¹ Article 111 de la loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale, *B.O.B.*, n°4/2013

¹² Article 115 de la loi précitée

Un procès équitable doit respecter scrupuleusement ces délais. Nous constatons néanmoins qu'il n'en est malheureusement pas toujours ainsi.

III. La fonction de jugement

La fonction de juger est donnée aux tribunaux. Dès qu'une juridiction est saisie, le Ministère Public est dessaisi mais demeure partie principale au procès. La phase inquisitoriale et secrète de la poursuite est terminée. Il ne dispose plus de pouvoirs exorbitants qu'il avait auparavant. La saisine pénale peut aussi se faire par l'action privée initiée par les victimes d'une infraction par citation directe.

Pendant cette phase, la procédure accusatoire apparaît dans le respect de la publicité où les tiers ainsi que la presse peuvent être présents, pour soumettre l'audience et le jugement au contrôle de l'opinion publique. Ainsi la publicité protège le juge contre les soupçons éventuels. Mais le huis clos peut être décidé lorsque l'ordre public et les bonnes mœurs sont menacés¹³.

La procédure accusatoire apparaît aussi sous forme de l'oralité qui exige que le juge statue d'après les preuves administrées directement en sa présence. Les témoins et les experts sont entendus, les objets saisis et pièces à conviction présentés au juge en audience publique. Quant au débat contradictoire, il signifie que tous y compris le Ministère Public et l'accusé sont placés sur un même pied avec les mêmes armes, c'est-à-dire étant tous libres de s'exprimer et d'avoir librement leur conseil.

¹³ Article 206 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, B.O.B., n°3 ter/2005.

IV. La fonction d'exécution

En cas de condamnation du prévenu, l'arrestation peut être ordonnée par le juge. Dans le cas où le prévenu n'était pas incarcéré, le Ministère Public le fait arrêter après le jugement et le met à la disposition du Directeur de l'établissement pénitentiaire où il doit purger sa peine¹⁴.

L'amende et les frais sont payés entre les mains du greffier dans la huitaine qui suit la condamnation devenue irrévocable¹⁵.

§2. Le régime de la sanction des preuves

En matière pénale, la preuve est fondamentale. En vertu du principe de la présomption d'innocence on ne devrait pas procéder à l'arrestation pour chercher les preuves, mais plutôt de rechercher les preuves avant de procéder à l'arrestation de quelqu'un. De même, la charge de la preuve incombe à l'accusation, même si le principe de la liberté de la preuve qui tend à rendre plus aisée la démonstration de l'existence d'une infraction et de son imputation à une personne est faite par tous les moyens.

La preuve doit être légale, elle repose sur le principe de la présomption d'innocence. L'intime conviction du juge doit se fonder sur la pesée des preuves à charge et à décharge qui auront été versées au débat.

I. L'irrégularité d'un acte d'instruction

La procédure pénale soumet le Ministère Public à des règles impératives concernant ses agissements et vise à donner au citoyen des garanties de liberté individuelle. Les limites de délais de la détention préventive, les formalités dans l'interrogatoire de l'inculpé sont autant de règles garantissant les droits de la défense dans un sens large.

¹⁴ Article 281 de la loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale, *B.O.B.*, n°4/2013

¹⁵ Loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale, *B.O.B.*, n°4/2013

L'instruction est l'ensemble des actes qui ont pour objet de rechercher les auteurs d'infraction, de rassembler les preuves et de prendre des mesures destinées à permettre aux juridictions de statuer en connaissance de cause.

La compétence de l'instruction revient au Ministère Public. Celui-ci interroge et auditionne les témoins, peut faire faire des visites sur les lieux, perquisitionner et procéder aux saisies mais seulement dans les limites prescrites par la loi ; on comprend dès lors que les éléments de preuve obtenus par la torture ou d'autres mauvais traitements ou obtenus par la contrainte sont nuls¹⁶.

D'autre part, la pratique des écoutes téléphoniques sacrifie le respect de la vie privée et l'intimité des gens. Les aveux obtenus par des moyens déloyaux sont décriés, mais force est de constater que la torture, la ruse et autres artifices existent encore. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que les aveux obtenus sous la contrainte devraient être systématiquement exclus des procédures judiciaires¹⁷.

De même, les principes relatifs à la détention interdisent de profiter de la situation des détenus pour les contraindre à témoigner ou avouer, ou pour user de la violence, de menace ou de méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre leur capacité de discernement¹⁸.

III. L'irrégularité d'un procès-verbal

Un procès-verbal doit mentionner les preuves de sa régularité. L'identité et la qualité du magistrat instructeur ainsi que sa signature sont essentielles. A défaut le document n'aurait aucune valeur. Si le procès-verbal émane d'un OPJ, il doit se terminer par un serment¹⁹.

¹⁶ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art.15.

¹⁷ Comité des droits de l'homme, observations finales, Doc. ONU/CCPR, 75, §26.

¹⁸ Principe 21 des principes relatifs à la détention.

¹⁹ Article 11 de la loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale, *B.O.B.*, n°4/2013

Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont prises que par les personnes habilitées par la loi. Si la personne ne veut pas signer, mention de ce refus et les motifs sont consignés au procès-verbal, mais en aucun cas, la signature ne doit être obtenue par contrainte. Si elle ne comprend pas la langue utilisée, elle a droit à un interprète et à la traduction des documents.

CHAPITRE II : L'HISTORIQUE DES DROITS DE LA DEFENSE AU BURUNDI

Le principe du droit de la défense a été acquis depuis longtemps et ne souffre d'aucune contestation. Cependant les prérogatives actuellement reconnus aux inculpés se sont constitués très lentement et de façon discontinue. Il y a eu des hauts et des bas dus aux changements qui affectaient deux facteurs importants et liés de très près à la notion de droit de la défense : Il s'agit de la procédure d'instruction et de l'évolution des modes de preuves.

Nous avons déjà exposé les différentes sortes de procédure et de l'administration de la preuve ; mais il est opportun aussi de s'intéresser à un troisième facteur qui est l'influence de la révolution française sur les droits de la défense.

Section 1. L'influence de la Révolution française

§1 La situation de la défense à la veille de la Révolution

L'opinion publique s'élevait de plus en plus contre la procédure inquisitoire, elle s'indignait des procédés barbares qui étaient utilisés quotidiennement. Cette remise en question était principalement influencée par deux facteurs :

- L'exemple des institutions libérales anglaises où la procédure était demeurée accusatoire.
- Le développement grandissant des idées humanitaires véhiculées par de grands philosophes et écrivains tels que MONTESQUIEU et VOLTAIRE.

Le mouvement de protestation fut de l'ampleur et la nécessité d'une réforme se fit sentir. Par la déclaration du 24 Aout 1780, Louis XVI supprima la question préparatoire et l'édit du 1^{er} Mais 1788 abolit la question préalable²⁰.

²⁰ SASSERATH, S., Le droit de défense, *in Revue de Droit pénal et de Criminologie et archives internationales de Médecine légale*, 1925 p. 550 et 551

Mais le parlement ayant refusé l'enregistrement de cet Edit, il restera sans exécution et on continuera à pratiquer la torture qui ne sera définitivement abolie que par le Décret de l'assemblée constituante du 8 & 9 Octobre 1789²¹. C'est ce même décret qui introduisit dans toute la procédure le droit à l'assistance d'un conseil mais l'ordre des avocats ayant été abolis en 1790, l'exercice de ce droit fut bloqué. Heureusement qu'il fut rétabli quelques temps après.

Malgré ces réformes, le public ne cessait de réclamer l'abolition pure et simple de la procédure inquisitoire et la remplacer par une autre procédure plus humaine à savoir la procédure accusatoire. C'est ce que fit le code des délits et des peines de Brumaire An III. On instaura une procédure accusatoire, très inspirée du modèle anglais. Par ce code l'institution du jury fut instaurée tant au niveau de l'instruction qu'au niveau de jugement.

L'accusation fut retirée des magistrats et confiée d'abord à la victime, ensuite à tout citoyen. Le jury d'instruction recevait les plaintes et procédait aux actes d'instructions qu'il estimait nécessaires. A la fin de l'instruction le jury devait se prononcer sur la question de savoir s'il y avait lieu de poursuivre. Cependant l'application de ce code fut un échec malgré les bonnes intentions de ces changements opérés.

D'abord confier l'accusation à une personne privée était une erreur. L'efficacité s'en trouvait compromise car elle n'en avait pas les moyens pour rassembler les preuves. Ensuite l'intervention de l'avocat dès le début de la procédure ne facilitait pas la tâche des jurés. Et puis encore il était facile d'user d'une série d'astuce pour faire trainer la procédure, l'appel étant possible sous des conditions très larges qui permettaient toutes sortes de manœuvres dilatoires.

²¹ VIDAL, G., Cours de Droit criminel et science Pénitentiaire T II, Paris, Ed. Rousseau, 1949, p. 887.

Enfin, le rôle mal compris des jurys d'accusation qui en fait écartèrent l'accusation lorsque l'inculpée ne leur paraissait pas coupable, empiétant ainsi sur les attributions de juridiction de jugement, avait permis à bon nombre de délinquants d'échapper à la justice.

Si l'action conjuguée de ces facteurs exerçait un effet négatif sur le plan global au niveau de la société, il en allait autrement pour un délinquant traduit en justice ; il pouvait se réjouir de cette situation qui lui assurait une position confortable.

En voulant éviter les excès du système aboli, on avait assuré à l'individu un maximum de garanties mais du même coup on faisait perdre à la justice répressive une partie de son efficacité. Comme le dira un auteur « On était allé trop loin par hostilité à l'ancien régime. L'ordre et la paix publique furent mis en péril »²².

D'un excès on était tombé dans un autre ; Il fallait maintenant trouver une solution intermédiaire.

§2. La situation de la défense au lendemain de la révolution

L'euphorie de la période révolutionnaire étant passée, il fallait maintenant chercher une solution réaliste, dégagée de tout préjugé. Il fut décidé de confectionner un nouveau code de procédure pénale.

Ceux qui devaient l'élaborer avaient un choix entre deux alternatives : Soit opter pour une procédure inquisitoire souple assortie de garanties de la défense, soit adopter une procédure accusatoire exercée avec rigueur.

²² CORNIL, L., *De la nécessité de rendre à l'instruction préparatoire en matière pénale, le caractère légal qu'elle a perdu*, in *Revue de Droit Pénal et de criminologie et Archives Internationales de Médecine Légale*, 1931, p 810.

Ils ont finalement opté pour un code qui était un compromis entre l'ancien droit et le droit révolutionnaire²³ et ont consacré une procédure mixte : Pour l'instruction préparatoire le choix portant sur la procédure inquisitoire tandis que pour l'instruction juridictionnelle, la préférence fut accordée à la procédure accusatoire. Le résultat ainsi obtenu fut appelé code d'instruction criminelle, il fut promulgué en 1808 mais son entrée en vigueur fut retardée jusqu'en janvier 1811.

L'on peut facilement être curieux de savoir ce que prévoyait ce code en matière des droits de la défense.

Pendant l'instruction préparatoire, l'inculpé avait le droit d'assister aux saisies et perquisitions et d'être interrogé par un juge d'instruction qui remplaçait le jury d'instruction²⁴.

Comme prérogatives, c'étaient vraiment trop peu. Ensuite le fait que le caractère secret de l'instruction n'était tempéré par aucune exception aggravait davantage la situation de la défense. Le juge d'instruction pouvait convoquer une personne sans lui dire pourquoi, l'interroger sans rien lui dire des raisons de poursuites, décerner contre lui un mandat de dépôt non motivé et clôturer l'instruction à son insu²⁵. Si l'on ajoute à cela que le code ne tolérait pas l'assistance d'un avocat²⁶, on comprendra ce qu'avait la défense comme garanties.

Dans ces conditions, la défense était mal à l'aise et ne pouvait pas faire valoir ses droits déjà limités. Presque vingt ans après la révolution, les souvenirs de la situation qui avait prévalu juste après son déclenchement étaient encore vivaces, incitant à une très grande prudence en ce qui concerne le rôle de la défense pendant l'instruction préparatoire, et aux droits qu'il faut lui reconnaître.

²³ CORNIL, L, *De la nécessité de rendre à l'instruction préparatoire en matière pénale, le caractère légal qu'elle a perdu*, in *Revue de Droit Pénal et de criminologie et Archives Internationales de Médecine Légale*, 1931, p 810.

²⁴ MERLE, R. et VITU, G., *Traite de droit criminel*, T II, Procédure Pénale, Paris, Cujas, 1979, p 484.

²⁵ ROUX, M.J.A, *L'instruction contradictoire*, in *Revue de droit Pénal et de criminologie et archives internat. De Médecine Légale*, 1928, p 669.

²⁶ STEFANI, G. et LEVASSEUR, G., *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 11e édition, 1980, p. 67.

La défense exerça ses maigres droits dans les limites aussi étroites pendant plusieurs décennies et encore une fois il y eut des abus et la nécessité d'une réforme se fit sentir. Il fallut attendre 86 ans d'application du code d'instruction criminelle pour qu'une réforme soit acquise, la loi du 8 décembre 1897 (appelée Loi Constans) accordant de substantiels droits à la défense pendant l'instruction préparatoire :

- Sous peine de nullité de toute la procédure, le juge d'instruction devrait indiquer à l'inculpé dès sa première comparution les faits lui imputés.
- Obligation pour le juge d'instruction d'avertir l'inculpé du droit qu'il a de choisir un conseil. La sanction de l'omission de cet avertissement était la nullité de la procédure ultérieure.
- Libre communication de l'inculpé avec son conseil.
- Droit à l'avocat d'assister aux interrogatoires et confrontations. Il ne prenait la parole qu'après avoir y être autorisé par le juge d'instruction et il pouvait faire poser des questions par ce dernier.
- Obligation de communiquer le dossier au conseil, 24 heures au moins avant chaque interrogatoire.
- Obligation de communiquer au conseil les ordonnances juridictionnelles.
- Droit d'appeler de ces ordonnances

On voit donc l'intérêt que représentait pour la défense la venue d'un tel texte ; les droits qu'il institua sont si importants qu'il fut appelé loi fondamentale²⁷.

Une brèche était ouverte dans le secret de l'instruction préparatoire, on laissait filtrer des rayons de lumières ans que le secret de l'instruction soit menacé dans son principe. La défense en était plus aisée sans pour autant pouvoir compromettre la procédure par une véritable publicité puisque toutes les personnes qui y participent sont tenues au secret professionnel.

²⁷ BOUZAT, P et PINATEL, O.C., P 901.

Le droit d'appel introduisit, quant à lui, un léger tempérament au caractère non contradictoire ; la procédure restait secrète, écrite et non contradictoire, mais elle devenait contrôlée²⁸.

Les autres domaines de la procédure restaient régis par le code de 1808 et le législateur interviendra ponctuellement pour chaque matière nécessitant une réforme. La modification la plus importante et qui mérite d'être relevé est celle intervenue en France et résultant de la loi du 7 février 1893, modifiée par celle du 25 mars 1935 sur les garanties de la liberté individuelle. Cette loi institua la détention préventive à échéances courtes et successives ; le juge d'instruction pouvait la prolonger pour 15 jours et la chambre du conseil, organisée par ce texte, pouvait ordonner plusieurs prolongations d'un mois chacune. La loi de 1935 supprima la chambre du conseil et autorisa le juge d'instruction à prolonger la détention pendant deux périodes d'un mois chacune²⁹.

Les droits de la défense venaient de faire un bond en avant. Si tout n'était pas parfait, si certaines zones d'ombre demeuraient, il y avait néanmoins lieu de se réjouir. Il n'y avait pas d'entrave insurmontable de nature à bloquer l'activité de l'accusation et, du côté de la défense il y avait moyen d'exercer effectivement et utilement les droits reconnus.

Section 2. Evolution des droits de la défense au Burundi

§1 La période pré- occupation

Avant tout, il convient de faire remarquer que tout chercheur qui fait des investigations pour découvrir les dimensions juridiques de l'organisation des sociétés traditionnelles africaines, rencontre énormément de difficultés.

²⁸ VIDAL, G, *op. cit.*, p 888.

²⁹ CHAMBON, P., *Le juge d'Instruction. Théorie et pratique de la procédure*. Paris, Dalloz, 1972, p. 455, n°849.

En effet ce chercheur se heurte à une indisponibilité de sources écrites car, dans les sociétés africaines, la tradition était transmise oralement. Les lois et les usages étaient transcrits nulle part³⁰.

Cependant ce n'est pas à dire que les recherches soient pour cela impossibles. Pour la matière qui nous occupe, la procédure judiciaire était la même tant pour les affaires civiles que pour les affaires pénales, sauf en cas de crime.

Dans ce dernier cas les faits étaient poursuivis d'office par le chef. Pour les autres infractions, la procédure était accusatoire et toute personne avait le droit de présenter sa défense. La victime de l'infraction se chargeait de réunir les preuves et toutes les parties jouissaient de l'égalité des armes.

En ce qui concerne la procédure proprement dite, l'instruction préparatoire n'existait pas dans le Burundi précolonial. En réalité la véritable enquête destinée à asseoir la conviction du juge se déroulait en audience publique, oralement et contradictoirement.

Le jour de l'audience, toutes les parties se présentaient devant les juges qui étaient les Bashingantahe accompagnés de leurs témoins. Le chef de la juridiction exposait l'objet de la cause à juger. Le demandeur présentait ses allégations et le défendeur y répliquait. Les témoins étaient écartés et ils étaient entendus séparément. Toute la procédure était publique.

Cette publicité garantissait l'impartialité et l'intégrité des juges qui étaient les Bashingantahe. Lorsque ces derniers estimaient qu'ils possédaient tous les éléments pour statuer, l'affaire était mise en délibéré, le verdict était prononcé publiquement.

³⁰ KIGANAHE, D., *L'instruction préparatoire du procès pénal au Burundi*, Thèse, Université Catholique de Louvain, K.U.L., 1993, p. 23.

Dans le Burundi traditionnel, il n'y avait pas de limitations au droit d'appel ; aussi longtemps qu'on n'avait pas encore atteint le sommet de la hiérarchie, c'est-à-dire le tribunal du roi, on pouvait toujours appeler d'une décision de justice.

En résumé, on peut dire que les droits de la défense dans le droit coutumier burundais, résultaient principalement du caractère accusatoire de la procédure en vigueur, permettant la contradiction et la publicité des débats. En outre la possibilité des recours successifs apportait un certain tempérament à d'éventuels excès. Notons également que l'égalité des armes était une garantie sûre pour la défense. Enfin la procédure accusatoire telle qu'elle était pratiquée garantissait le principe de la présomption d'innocence.

§.2 La période d'occupation

L'occupation allemande (1903-1916)

A l'exception d'une petite minorité de la population des abords immédiats des campements allemands à laquelle fut appliquée la loi allemande, la majorité de la population burundaise a continué à être régie par le droit coutumier qui prévalait avant l'occupation du pays.

Plusieurs raisons expliquent cette presque inapplication de la loi allemande. L'occupant allemand s'était contenté d'édicter que la législation de l'Est Africain Allemand était rendue applicable au Rwanda Urundi sans se donner les moyens de sa mise en œuvre³¹. En effet :

-La présence humaine allemande a été limitée à quelques centres. Il y avait carence de personnel allemand pour faire appliquer la législation coloniale.

³¹ MASSINON, R., *Aspect de l'évolution historique du droit burundais*, cours multi graphie, U.B., Fac. Droit, 1984, p. 150 cité par KANYONGA : *De la procédure accusatoire comme garantie des Droits de la défense* ; mémoire, Bujumbura, U.B. Fac. Droit, 1997 p.12.

-Le Burundi était très éloigné de Dar –Es-Salaam, chef-lieu de la colonie et les moyens de communication n'étaient pas encore développés.

-L'occupation du terrain a été de courte durée et l'implantation difficile.

La loi allemande fut appliquée aux autochtones au service de la puissance allemande. Le reste de la population restait toujours régi par le droit coutumier.

II. La période de l'occupation belge (1916-1962)

La présence belge a été longue et l'emprise sur le Burundi ferme. Par conséquent sa législation s'est beaucoup fait sentir. La plupart des textes en vigueur au Rwanda- Urundi avaient été initialement prévus pour le Congo-Belge et ont été rendus exécutoires au Burundi. C'est ainsi que le Burundi a été doté d'un code pénal d'abord, ensuite d'un code de procédure pénale. Le décret du 6 août 1959, applicable au Congo Belge, a été rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par le décret du 16 juin 1960 portant code de procédure pénale.

Par l'ordonnance-loi du n° 10 du 28/04/1917, l'autorité belge rend applicable au Burundi le code pénal congolais. Par le décret du 11 juillet 1923, le Congo belge sera doté d'un code de procédure pénale³² et ce texte sera rendu applicable au Burundi par l'ordonnance loi n° 45 du 30 août 1924 qui abrogeait celle de 1917.

Mais que prévoyaient ces textes comme garanties des droits de la défense ?

- L'art. 16 obligeait l'O.P.J. qui arrête une personne de procéder à son interrogatoire sur le champ et, le cas échéant, de l'envoyer dans les plus brefs délais auprès du parquet compétent.
- En matière de visites des lieux et perquisitions, l'art. 18 prévoyait que l'inculpé ou celui en la demeure de qui ces opérations s'effectuaient devait avoir été « dument appelé ».
- L'art 31 disposait que si le suspect était un indigène du Congo ou des colonies voisines, l'officier du ministère public pourrait décerner contre lui un mandat

³² BELLON R. et DELFOSSE P., Codes et lois du Burundi, Bruxelles, Maison Ferdinand Lancier, rue des minimes, 39, 1970, p. 232.

d'amener alors qu'il aurait pu user d'un simple mandat de comparution s'il s'était agi d'un non-indigène.

Les articles 36-37 parlent de « défenseur agréé » ; la portée de ces dispositions doit être nuancée dans la mesure où le barreau sera organisé au Congo Belge par le décret du 7 novembre 1930 et qu'au Burundi il le sera par le décret du 21 janvier 1950³³.

Il convient de faire observer que la loi du 21 août 1925 sur le gouvernement du Rwanda –Urundi, qui avait pratiquement valeur constitutionnelle, avait rendu applicable au Ruanda-Urundi les lois du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo Belge³⁴.

Ainsi donc, à partir du 26 mars 1926, date d'entrée en vigueur de ladite loi, les ressortissants du Ruanda-Urundi pourront jouir des garanties reconnues par cette loi : liberté individuelle et légalité des poursuites, interdiction de distraire contre son gré un prévenu du juge que la loi lui assigne, inviolabilité du domicile, secret de la correspondance confiée à la poste.

Le pouvoir belge se manifestera une dernière fois par le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale, complété par le décret du 19 octobre 1959 et modifié par le décret du 16 juin 1960 pour son application au Burundi, car il avait été au départ conçu pour le Congo Belge. Ce texte sera en vigueur jusqu'en 1999 date à laquelle le Burundi sera doté d'un nouveau code de procédure pénale pour la première fois depuis le recouvrement de son indépendance.

Ainsi donc, l'œuvre de la Belgique sera grande et provoquera une rupture avec le système traditionnel en introduisant une instruction préparatoire conduite de manière inquisitoriale avec ce que cela entraîne comme conséquences pour la défense à laquelle on accorda très peu de garanties comparativement à celles qui étaient déjà reconnues aux citoyens de la métropole.

³³ Pour le Congo Belge ; PIRON, P et DEVOS, J, op.cit., p375. Pour le Burundi, BELLON, et DELFOSSE, p, *codes et lois, op.cit.*, p., p 242.

³⁴ LEROY, P., *Législation du Rwanda Urundi*, Usumbura, Presses Lavigerie, p.p. 137-1 55.

III. La période post-occupation.

Les nouveaux dirigeants africains avaient pour première tâche de tracer les pistes pour donner une orientation aux nouvelles sociétés résultant du contact avec le colonisateur. Les bases acquises devraient être renforcées.

Dans la matière qui nous occupe, un droit pénal pour sanctionner certains comportements criminels a été créé. Les codes pénaux qui avaient été réalisés à l'époque coloniale ont été révisés.

Au Burundi, la réforme du code pénal a été consacrée par la loi du 1^{er} avril 1981³⁵. Ce retard de révision a été dû « au manque de juristes nationaux nantis d'une expérience judiciaire et d'une maîtrise réelle des problèmes de droit pénal »³⁶.

Plusieurs juridictions spécialisées ont été créées pour répondre aux exigences d'une criminalité galopante. C'est notamment le cas de la chambre criminelle près la cour d'appel³⁷, de la cour des comptes³⁸ et de la cour des suretés de l'Etat. Cette dernière a été supprimée par le D.L. du 4 novembre 1991³⁹ parce qu'elle constituait une menace à la liberté individuelle. Aux termes des articles 2 et 3 dudit D.L., les infractions qui étaient de la compétence de cette cour seront jugées par les juridictions de droit commun ou les juridictions militaires.

Ce zèle qui a animé le législateur burundais dans la réforme du droit pénal de fond et dans la reformes des juridictions spécialisées n'a pas atteint la procédure pénale générale. Sa base légale resta le D. du 6 août 1959 jusqu'à la promulgation de la loi n° 1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale⁴⁰.

³⁵ *B.O.B.*, n° 5/81.

³⁶ KIGANAHE, D., *op. cit.*, p.37.

³⁷ D.L. n°1/55 du 19 août 1980, *B.O.B.* n° 11/80.

³⁸ D.L. n°1/02 du 31 janvier 1989, *B.O.B.* n°2 /89.

³⁹ D.L. n°1/18 du 17 avril 1980, *B.O.B.* n° 6/80.

⁴⁰ *B.O.B.*, 2000 n° 1/015.

La protection des droits de l'accusé qui est normalement assurée par une bonne procédure pénale n'a pas été la préoccupation principale du législateur burundais. Les textes applicables jusqu'alors ne répondaient plus de manière satisfaisante aux nécessités actuelles de protection de l'individu.

Mais qu'en est-il de cette loi du 20 juillet 1999 portant réforme du code de procédure pénale en ce qui concerne la protection des droits de la défense ?

Ce texte énonce formellement l'attachement du législateur burundais aux droits de la défense. Voici ce que l'on pouvait lire comme motivation de ce texte : « La loi vient modifier une législation vieille d'une quarantaine d'année. Elle a pour principale mérite d'adapter la procédure pénale aux exigences internationales et internes en matière du respect des droits humains et du déroulement d'un procès équitable (délais de procédure, assistance judiciaire, droit de la défense, recours ...) ».

Mais que prévoyait cette loi comme protection des droits de la défense ? Quelques dispositions méritent d'attirer notre attention.

L'article 52 précise les heures de visites des perquisitions et évite aux individus des ennuis policiers pendant les heures avancées de la nuit ou très tôt le matin.

L'article 53 quant à lui prévoit que l'individu soupçonné soit présent lors des perquisitions. Cela va de l'intérêt de la défense, car elle aura contribué pour que la vérité ne soit pas altérée lors des perquisitions.

Les articles 72-81 règlementent la détention préventive et donnent des délais, du moins théoriques, qui une fois dépassés l'inculpée sera libéré. Mais force était de constater que dans la pratique ces délais restaient lettre morte pour la plupart des cas. L'article 81 reconnaissait à l'inculpé le droit d'appel des ordonnances rendues en matière de détention préventive. Il y'avait certes une amélioration au niveau des droits de la défense mais cela ne suffisait pas. La nécessité d'une réglementation nouvelle se fit sentir et le nouveau code de procédure pénale fut promulgué en 2013.

Tout chercheur intéressé par les droits de la défense était alors curieux de découvrir les droits de la défense et leur contenu que le nouveau code accorde à la défense.

CHAPITRE III : LES DROITS DE LA DEFENSE

Tout homme qu'une accusation menace dans sa liberté ou dans sa dignité a le droit inviolable de se défendre. Ce principe que « nul ne peut être condamné sans être entendu ou appelé » est fondamental dans tout droit moderne et est reconnu par le droit positif burundais. Il s'applique à toutes les juridictions répressives et à toutes les personnes traduites devant elles.

La loi burundaise consacre ce droit en énonçant à l'alinéa 3 de l'article 39 de la loi no 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi que le droit de la défense est garantie devant toutes les juridictions.

Le principe du droit de la défense admet trois corollaires :

Le premier est que l'on ne peut condamner une personne qui n'a pas été citée. En effet une fois cité, l'accusé comparaitra et présentera sa défense.

Mais cette obligation de citer l'accusé ne lui laisserait qu'un droit illusoire si la loi n'exigeait qu'il lui soit donné connaissance de la cause de l'incrimination assez à temps pour lui permettre de préparer sa défense. Ceci constitue le deuxième corollaire du droit de la défense.

Le troisième corollaire se rattache à la compétence. L'accusé ne peut être traduit que devant l'autorité investie par le législateur du droit de juger. C'est là seulement que sa défense trouvera les garanties dont elle est entourée.

Section I : Notion

§1. Définition

Les droits de la « défense » sont définis comme étant l'ensemble des prérogatives accordées à une personne pour lui permettre d'assurer la protection de ses intérêts tout le long du procès⁴¹. Cette définition inclut le droit à un avocat, le droit de savoir le contenu de la poursuite et le principe du contradictoire.

Cette définition nous paraît pertinente dans la mesure où elle considère que la défense s'exerce non pas seulement par voie défensive mais aussi offensivement. Il s'agit dans ce dernier cas de la demande reconventionnelle.

Le terme « défense » recouvre donc l'ensemble de moyens que peut mettre en œuvre un plaideur pour s'opposer aux prétentions de son adversaire. Il évoque naturellement l'attitude du défendeur résistant à l'attaque dont il est l'objet, mais il concerne également le demandeur contre lequel est formée une demande reconventionnelle.

Il en est de même d'un tiers entraîné dans un litige par une intervention volontaire ou forcée. La défense peut désigner également une personne qui exerce une telle action.

§2 Les caractères fondamentaux du droit de la défense

Le droit de la défense comporte essentiellement deux caractères, à savoir : la liberté et l'égalité.

⁴¹ PRADEL, J., *op. cit.*, p.327.

I. La liberté

La liberté de la défense signifie que les discours prononcés ou les récits produits devant une juridiction restent impunis à moins qu'ils ne soient diffamatoires ou étrangers à la cause⁴².

Les justiciables sont des libres appréciateurs de ce qu'il importe de dire pour défendre leurs causes. Ils jouissent des immunités à ce propos. En principe, il n'y a pas de poursuites engagées contre un plaideur pour ce qu'il a dit devant les juridictions. Mais aucune loi ne saurait permettre aux individus de se défendre en portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'aucune personne.

Aucune législation ne permettrait non plus aux plaideurs ou à leur témoin d'évoquer des faits qui n'ont aucun lien avec la cause à juger. Le serment prêté par les témoins avant de déposer confirme cette volonté du législateur. Ce serment est ainsi libellé : « Je jure de dire toute la vérité et rien que la vérité ». Tout ce qui n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité doit être tu.

Le principe de la liberté trouve une autre restriction dans le pouvoir reconnu au juge qui s'estime éclairer de faire cesser les plaidoiries ou de mettre un terme aux explications des plaideurs.

II. L'égalité

L'accusé, dans le choix des moyens de défense et d'attaque doit être mis sur le même pied que son adversaire, l'accusant, fut-il la société⁴³. L'article 22 de la constitution du 18 mars 2005 dans son premier alinéa proclame que "Tous les citoyens sont égaux devant la loi qui leur assure une protection égale"⁴⁴.

⁴² BRIERE de l'ISLE, G. et COGNIART, G., *Procédure pénale*, Paris, Armand Colin 103, Boulevard Saint Michel, 1972, p.186.

⁴³ Pandectes belges, Bruxelles, Larcier., 1886, p.755, n°19.

⁴⁴ Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, art.22, B.O.B., n°3 ter/2005

Le principe de l'égalité est déduit du droit à la justice qui est un droit inaliénable selon lequel la puissance publique, dépositaire du monopole de la justice, intervient en mettant sa force au service de la disposition qu'elle a prise⁴⁵. Tous les citoyens ont une égale vocation d'être jugés par les juridictions et selon des dispositions identiques. C'est ce qu'évoque l'article 39 de la constitution du 18 mars 2005 :

« ...Nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne »⁴⁶.

Toutefois, cette égalité n'a de portée que pour autant que les justiciables disposent d'un libre accès aux tribunaux sans considération de leur moyens financiers ou de leur condition sociale. Or, il importe de constater que le recours au service public demeure souvent onéreux. Certes, le juge statue gratuitement et le service de la justice est financé par la collectivité. Mais il n'en reste pas moins que le justiciable doit supporter les lourdes charges comprenant notamment les frais et dépenses occasionnés par les actes de procédures et les honoraires des auxiliaires de la justice.

Aussi faut-il remarquer qu'au mépris du principe général mais théorique de l'égalité, tout le monde ne peut se payer un avocat, un interprète, le droit à l'égalité des armes entre un prévenu et le ministère public reste utopique.

§3. Les sources des droits de la défense

Les droits de la défense puisent essentiellement leurs sources dans le code de procédure pénale. C'est le principal instrument de travail des juges. Mais d'autres textes contiennent des dispositions relatives au droit de la défense. Il s'agit de la Constitution, de la loi et des traités adoptés par le Burundi.

⁴⁵ CEREXHEE, E., *Principe généraux de fondement du Droit*, Bruxelles, Presses, Universitaires de NAMUR, Maison Ferdinand Larcier, rue des Minimes, 39,1977, p.135.

⁴⁶ Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, art.39, B.O.B., n°3 ter/2005.

Nous analyserons également l'apport de la jurisprudence et des principes généraux du droit dans le développement des droits de la défense.

I. La Constitution.

Il n'est pas aisé pour un citoyen de supporter les poursuites engagées contre lui. Ces dernières doivent nécessairement lui porter préjudice, ne fut-ce que parce qu'il doit répondre à des convocations, on empiète sur son temps ou sur ces moyens ou parce que quiconque est l'objet de poursuites pénales est l'objet de suspicions, de méfiance de la part de son entourage.

Dans certains cas, il doit supporter les conséquences d'être privé de sa liberté, d'être séparé de son milieu social, familial et professionnel. C'est pourquoi les constituants veillent à mettre un garde-fou à toute personne qui serait tentée d'abuser de son pouvoir afin d'infliger arbitrairement des sanctions pénales aux citoyens.

Dans le Burundi indépendant, le principe de droit de la défense a été consacré par toutes les constitutions qui se sont succédées. Ainsi la constitution de 1974 prévoyait à l'alinéa 2 de l'art 7 que la défense est un droit absolu⁴⁷.

Celle de 1981 énonçait que la défense est garantie devant toutes les juridictions et à tous les degrés de la procédure. L'art 16 de la constitution de 1992 accorde à toute personne accusée d'un acte délictueux, le droit de présenter sa défense devant n'importe quelle juridiction.

De même, le D.L n°1/001/96 du 13 septembre 1996 portant organisation du système institutionnel de transition a prévu à l'art. 10 alinéas 2 une disposition similaire à celles qui viennent d'être citées.

⁴⁷ Voir *B.O.B.* n° 8/74 p. 212.

La constitution du 18 mars 2005 n'a pas fait l'exception. Une disposition similaire a été reprise par les constituants de 2005⁴⁸.

II. La loi

Par la loi, nous entendons ici toutes les mesures législatives quelle que soient leur dénomination particulière. Ces mesures comprennent la loi au sens strict, les décrets, les décrets lois, ... intéressant les droits de la défense. Sous cette rubrique nous allons analyser le code de procédure pénale et le code d'organisation et de la compétence judiciaire.

Le code de procédure pénale

Ce code est le siège principal des règles régissant la défense. Il est porté par la loi no1/10 du 3 avril 2013⁴⁹. Il reconnaît plusieurs droits pour la défense de l'accusé. L'art 95 énonce que l'auteur présumé de l'infraction bénéficie de toutes les garanties nécessaires pour l'exercice du droit à la défense.

A cet effet il lui est garanti les droits qui suivent :

- 1/ Se choisir un conseil ;
- 2/ Communiquer librement avec lui en toute confidentialité ;
- 3/ se faire aider dans la rédaction des correspondances et dans la production des pièces à décharge ;
- 4/ se faire assister de son conseil au cours des actes d'instruction ;
- 5/ le droit de garder le silence en l'absence de son conseil.

Nous verrons en détails dans les développements ultérieurs la portée théorique et pratique de ces garanties portées par cet article ainsi que d'autres.

⁴⁸ Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, art.39, B.O.B., n°3 ter/2005.

⁴⁹ La loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale, B.O.B., n°4/2013.

Le code d'organisation et de la compétence judiciaire.

Il est porté par la loi 1/08 du 17 mars 2005⁵⁰. Ce code complète en quelque sorte le C.P.P. Il règlemente la structure des organes qui interviennent au cours de l'instruction et précise leur compétence. Il détermine aussi quel tribunal doit juger telle personne et tel crime. De ce fait, l'un des droits importants de la défense qui consiste à être jugé par un tribunal compétent est assuré par le C.O.C.J.

Les organes compétents pour connaître des infractions sont les cours et tribunaux et leur compétence est déterminée suivant 3 catégories de règles qui sont la compétence *ratione materiae*, *ratione loci* et *ratione personae*.

Les règles *materiae* ou matérielles déterminent quelle juridiction doit être saisie. Il s'agit de savoir si l'on doit saisir tel ou tel tribunal. Cette compétence se détermine par la nature de l'infraction.

La compétence *ratione loci* ou territoriale précise, dans un ordre de juridiction déterminé, le tribunal qui est compétent. La question de compétence matérielle ayant été vidée, il s'agit de choisir par exemple parmi les différents tribunaux de grande instance celui qui doit être choisi.

Pour ce qui est de la compétence *ratione personae*, ou personnelle, elle se détermine par les qualités personnelles du délinquant. Il s'agit ici de la question des privilèges de juridiction.

III. Les traités

Les conventions internationales ratifiées par le BURUNDI et qui nous intéressent en matière des droits de la défense sont :

- La déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

⁵⁰ Code de l'organisation et de la compétence judiciaires du Burundi du 17. mars 2005, *B.O.B.*, n°3 quater/2005.

- La charte africaine des Droits de l'homme et des peuples.

Ces conventions ont été intégrées dans la constitution de 2005 qui stipule en son article 19 que leurs dispositions en font partie intégrante⁵¹. Ce procédé contribue de façon remarquable à compléter la loi burundaise en matière des droits de la défense. Mais le législateur burundais ferait mieux d'adopter des mesures nécessaires pour la mise en application des dispositions portées par ces conventions.

L'exemple le plus frappant est celui de l'article 14 alinéa 3 lit. C du pacte international relatif aux droits civils et politiques qui parle d'un droit accordé à l'accusé d'être jugé sans retard excessif. Comme il serait intéressant de voir le législateur adopter une loi qui précise le temps maximum dont disposent les juges pour trancher un litige.

Mais quel est l'apport de chaque convention dans l'enrichissement des droits de la défense ?

A Le pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'assemblée générale de l'O.N. U a adopté le pacte international relatif aux droits civils et politiques dans sa résolution 2200 A du 16 décembre 1966 et est entré en vigueur le 23 mars 1976. Il a été approuvé par le Burundi par le D.L NO 1/009 du 4 mars 1990⁵².

Ce pacte présente un intérêt capital dans la mesure où il complète le C.P.P. en énumérant les garanties qui entourent toute personne accusée d'une infraction pour qu'elle puisse assurer sa défense.

⁵¹ Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, art.19, *B.O.B.*, n°3 ter/2005.

⁵² Voir *Catalogue provisoire des instruments burundais et internationaux relatifs aux droits de l'homme*, République du Burundi, Centre de promotion des droits de l'Homme, Bujumbura, sept., 1995, p.3.

B La charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples

La conférence des ministres de la justice de l'O.U. A a adopté la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples à Banjul en Janvier 1981 et la Conférence des Chefs d'Etat l'a adoptée à Nairobi en juin 1981. Le Burundi a adhéré à la charte le 28 juillet 1989⁵³.

L'article 7 de ce traité nous intéresse beaucoup dans la mesure où il prévoit à toute personne poursuivie le droit :

- d'être jugée par un tribunal compétent,
- à la présomption d'innocence,
- à la défense et à l'assistance d'un conseil de son choix,
- d'être jugée dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale,
- à la non-rétroactivité des lois pénales de fond.

Cependant cette convention n'est pas très riche en matière des droits de la défense. Elle n'édicte que 5 droits de l'accusé seulement et d'une façon très sommaire.

C La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

L'assemblée Générale des Nations Unies a adoptée et proclamé la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dans sa résolution 217A du 10 décembre 1948. Le Burundi l'a par la suite adoptée le 17 septembre 1962.

Mais que contient cette Déclaration en matière des droits de la défense ? Ces derniers sont prévus dans les articles 10 et 11. L'article 10 proclame que toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et partial,...

⁵³ Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples, in *Lectures Générales sur le problème du premier concours panafricain du procès fictif des droits de l'homme*, Pretoria, juillet 1995.

Quant à l'article 11, il accorde à toute personne accusée d'un acte délictueux, le droit à :

- la présomption d'innocence et à toutes les garanties nécessaires à sa défense
- la non-rétroactivité des lois pénales de fond et à la rétroactivité des lois pénales plus douces.

IV. Les principes généraux du droit

C'est l'ordonnance du 14 mai 1886 qui est rendu exécutoire au Burundi par l'ordonnance No 11/82 du 21 juin 1949 qui consacre les principes généraux du droit comme source du droit au Burundi.

L'art 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1886 dispose que quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêt ou une ordonnance déjà promulguée, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux seront jugés d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité. Cet article continue à être évoqué dans les jugements dont la base juridique n'est pas contenue dans un texte de loi. Dans ce cas le juge se réfère à d'autres normes juridiques notamment les principes généraux du droit.

L'étude des seules sources des droits de la défense serait incomplète si elle ne donnait pas l'exemple des droits de la défense garantis par le droit positif burundais. Cela nous emmène à l'analyse de quelques droits garantis par le droit positif burundais ainsi que les limites de leur efficacité.

Section 2 : Quelques droits de la défense garantis par le droit positif burundais

Les droits de la défense ont un champ d'application très étendu auquel on ne saurait assigner des limites précises. Le principe de droit de la défense trouve même des cas d'application en dehors des hypothèses expressément prévues par

la loi. On comprend dès lors qu'on ne peut pas établir un catalogue complet des droits de la défense ou en faire une énumération exhaustive.

De ce point de vue, il apparaît opportun de cantonner l'analyse sur certains droits de la défense garantis par le droit positif burundais et nous allons essayer pour chaque cas de démontrer les limites de son efficacité du moins pour ce qui est de la pratique. Cette démarche sera effectuée dans l'ordre suivi par les juridictions depuis la citation jusqu'à la clôture des débats.

A cet effet, il convient de mentionner successivement :

1. Le droit à la présomption d'innocence ;
2. Le droit d'être cité et d'être informé de la cause de l'accusation ;
3. Le droit d'être assisté d'un conseil de son choix ;
4. Le droit au silence ;
5. Le droit à l'égalité des armes entre le ministère public et l'accusé ;
6. Le droit de faire citer les témoins à charge et à décharge ;
7. Le droit de répliquer et d'avoir la parole le dernier ;
8. Le droit à un délai raisonnable ;
9. Le droit d'interjeter l'appel.

§1. Le droit à la présomption d'innocence

Le principe de la présomption d'innocence est proclamé par la Constitution du Burundi du 18 mars 2005. Dans son article 40, elle énonce que toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées⁵⁴.

⁵⁴ Loi n°1/010 du 18mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, art.40, B.O.B., n°3 ter/2005.

Ce droit s'applique aux suspects avant qu'ils ne soient inculpés puis, par la suite, jusqu'à ce que leur condamnation soit confirmée. Ce droit a donc des affinités particulières avec le droit à la liberté, c'est-à-dire qu'il s'inscrit en faux contre les arrestations et les détentions arbitraires et surtout au caractère exceptionnel de la détention provisoire, la protection des personnes soumises à un interrogatoire, etc.

Selon BARENGAYABO, M., « la présomption d'innocence est le résultat de la réflexion des philosophes et des juristes conscients de l'injustice que le soupçon véhicule jusqu'à condamner des personnes innocentes de façon irréparable »⁵⁵

Sur le même sujet, un autre auteur dit ceci : « La présomption d'innocence confirme notre foi en l'humanité, elle est l'expression de notre croyance que, jusqu'à la preuve du contraire, les gens sont honnêtes, et respectueux des lois »⁵⁶.

C'est un droit capital pour la défense car dans la pratique, dans bon nombre de pays, on condamne des personnes sur base des confessions obtenues sous la torture ou sous forme d'autres contraintes⁵⁷.

Aussi longtemps que sa culpabilité n'est pas encore prouvée après épuisement des voies de recours judiciaires, le prévenu conserve son bénéfice de la présomption d'innocence.

La charge de la preuve est le corollaire de la règle de la présomption d'innocence. Il revient à l'accusation. La personne accusée étant présumée innocente, le Ministère Public et la partie civile s'il échet, sont tenus de produire les preuves de sa culpabilité selon le même principe « *actori incumbit probatio* ».

⁵⁵ Nouvelle revue de droit du Burundi, Bujumbura, CEDJ, février/mars 2006, p.101.

⁵⁶ BELIVEAU, P. et PRADEL, J., *La justice pénale dans les droits canadien et français*, Paris, éd. Yvone BLAIS, 1947, p.56.

⁵⁷ UIP, *Le droit et la justice au crible des parlements*, séminaire à l'intention des instances parlementaires des droits de l'homme, Genève, 25-27 septembre 2006, p.51.

Cela doit être fait de façon à ce qu'il ne reste aucun doute quant à la commission de l'infraction par le prévenu. En cas de moindre doute qui plane dans l'accusation, le prévenu doit être acquitté. C'est ce qui est traduit par l'expression latine « *in dubio pro reo* ».

§2. Le droit d'être cité et d'être informé de la cause de l'accusation

Toute personne citée à comparaître en justice, doit comprendre les raisons de sa comparution et comment il doit faire légitimement face à cette citation. L'art. 14 al. 3 *litera a*, du Pacte International relatif aux Droits Civil et Politiques dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale « a droit à être informée dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle »⁵⁸.

D'autre part, Toute personne arrêtée ou mise en détention doit être immédiatement informée des raisons de son arrestation ou de sa détention et de ses droits, notamment celui d'être assisté d'un avocat. Elle doit être immédiatement informée des charges qui sont retenues contre elle.

Cette information est nécessaire pour contester la légalité de son arrestation ou de sa détention ou du moins pour préparer sa défense efficacement. Le droit d'être informé des motifs de l'accusation est intimement lié au droit à l'assistance d'un conseil. La connaissance du motif d'accusation peut influencer sur la décision d'avoir recourt à l'assistance d'un avocat. Plus la personne comprend la gravité des charges qui sont retenues contre elle, plus elle comprend la nécessité de se faire assister par quelqu'un qui s'y connaît mieux en matière de la loi.

Le droit d'être informé s'entend comme le droit pour tout inculpé, de savoir les motifs et la nature de l'accusation portée contre lui, c'est-à-dire les chefs d'accusation.

⁵⁸ S.A., Droit de l'homme, Recueil d'Instruments Internationaux, Nations Unies, New York, 1998, p. 24.

Les motifs renvoient aux faits matériels reprochés à l'inculpé, tandis que la nature de l'accusation fait référence à la qualification juridique des faits lui reprochés.

Ces deux éléments sont de nature à lui fournir les renseignements dont il a besoin pour préparer sa défense en connaissance de cause. A cet effet l'article 137 du code de procédure pénale prévoit la citation à prévenu⁵⁹. L'article 138 du même code indique les éléments qui doivent figurer sur la citation⁶⁰, mais on ne voit aucun caractère contraignant dans ces éléments au cas où il y'aurait l'absence de l'un ou l'autre de ces éléments.

§3. Le droit d'être assisté par un conseil de son choix

Parmi les éléments fondamentaux du procès digne de son nom, donc respectueux des garanties de la défense figure le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat. Tout accusé a droit à l'assistance d'un conseil de son choix et s'il n'a pas de défenseur il doit être informé de son droit d'en avoir un, et à se voir attribué d'office un défenseur sans frais, s'il n'a pas de moyens de le rémunérer et si la juridiction l'estime nécessaire⁶¹. Même si le PIDCP reste le plus détaillé sur cette question, la Constitution burundaise aussi ne laisse le moindre doute quant à la garantie de ce droit. Elle est on ne peut plus claire sur ce sujet. Elle fait garantir ce droit en ces termes : « le droit de la défense est garanti devant toutes les juridictions »⁶².

Le code de procédure pénale burundais garantit ce droit déjà à la phase pré juridictionnelle. L'article 10 de la loi du No 1/10 du 03 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale, énonce le droit qu'à l'accusé de garder le silence pendant l'interrogatoire en l'absence de son conseil.

⁵⁹ Loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale, art.137, *B.O.B.*, n°4/2013.

⁶⁰ Loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale, art.138, *B.O.B.*, n°4/2013.

⁶¹ PIDCP, art.14 al.3-d.

⁶² Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi, art.39, *B.O.B.*, n°3 ter/2005.

Dès lors on en déduit que le droit positif burundais prévoit ce droit et ce à partir de la phase pré-juridictionnelle.

Le but du droit à l'avocat est de permettre à l'intéressé d'avoir accès à une source d'information juridique indépendante qui, non seulement l'informe de ses droits et obligations mais aussi et surtout l'avise quant à la manière de les exercer.

L'accusé se présentera donc devant le juge connaissant ses droits et les charges qui pèsent contre lui. Il pourra ainsi organiser sa défense et mesurer ses réponses en conséquence.

Pendant l'audience la présence d'un conseil présente un autre intérêt non négligeable. Il peut suggérer au juge telle ou telle question et par sa présence il peut empêcher et le cas échéant rectifier une interprétation erronée des paroles prononcées.

On comprend dès lors combien le droit à un conseil présente un intérêt particulier pour la défense. Sans ce droit il est difficile de parler même de ce concept de droits de la défense car bon nombre de citoyens, suivant leur niveau de culture, ignorent le contenu de ces derniers.

§4. Le droit de garder le silence

Le droit au silence fait partie des droits de la défense reconnus pendant l'interrogatoire. Il ne doit pas être compris comme interdisant toute déclaration. Selon QUARRE, P., le droit au silence est le droit pour une personne de se taire si elle est accusée d'une infraction ou plus simplement de refuser de répondre si cette réponse est susceptible de l'incriminer⁶³. Dès lors il signifie que le justiciable conserve le droit de choisir de parler aux autorités judiciaires ou de garder le silence, sans égards au fait qu'il soit assujetti au pouvoir supérieur de l'Etat.

⁶³ QUARRE, P., cité par DE SCHUTTER, O. et VAN DROOGHENBROECK, S., *Droit international des droits de l'homme : devant le juge national*, Bruxelles, Lancier, 1999, p.180.

Le principe du droit au silence est applicable au Burundi en vertu de l'art 14 al.3 litera g) du pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques ainsi libellé : « *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable* »

En pratique l'exercice de ce droit cause souvent des problèmes. En droit romano-germanique, le droit au silence n'est pas souvent bien interprété.

DE BECO, R. enseigne que le droit au silence est une illusion à partir du moment où le mutisme d'un suspect peut être interprété d'une manière ou d'une autre et, dès lors, risque de se retourner contre lui⁶⁴.

En effet, il est évident que le prévenu innocent désirera toujours concourir à la manifestation de la vérité afin de ne pas être puni pour des faits d'autrui.

Il en est autrement en droit du Common Law. La reconnaissance du droit au silence a été toujours observée par les cours et tribunaux.

§5 Le droit à l'égalité des armes entre le ministère public et l'accusé

L'article 22 al.1er de la Constitution de la République du Burundi dispose que « tous les citoyens sont égaux devant la loi qui leur assure une protection égale ». Cet article interdit toutes les formes de discrimination. Quant au droit à l'égalité d'accès aux tribunaux, il est écrit que tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice⁶⁵. L'égalité des armes entre l'accusé et le Ministère public est un élément essentiel dans tout procès qui se dit équitable. Aucune partie au procès ne doit jouir d'avantages qui seraient refusés à l'autre.

Par conséquent, chaque partie au procès doit pouvoir exposer sa cause dans des conditions qui ne la désavantagent pas par rapport au Ministère Public. La garantie de l'égalité dans le contexte procédural présente de nombreux aspects.

⁶⁴ BOULOC, B., De BECO, R. et LEGROS, P., *Le droit au silence et la détention provisoire*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p.27.

⁶⁵ PIDCP, art.14-1.

Elle interdit les lois discriminatoires, elle comprend le droit à l'égalité d'accès aux tribunaux et à un traitement égal devant ceux-ci. Toutes les personnes sont égales devant la loi⁶⁶.

Ce principe général de l'Etat de droit signifie que toute personne a droit à la fois à un accès égal aux tribunaux et à un traitement égal par ces tribunaux. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que la garantie de l'égalité prévue à l'article 14-1 du PIDCP exigeait que les Etats veillent à ce que les hommes et les femmes bénéficient d'un accès égal à tous les droits civils et politiques protégés par le PIDCP⁶⁷.

Quant au bénéfice de traitement égal devant les tribunaux, l'égalité dont il est question voudrait dire que les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies du chef des mêmes infractions ont droit aux mêmes règles de procédure. Les sanctions quant à elles sont appréciables selon les circonstances de la commission de l'infraction et si possible selon l'individualisation qui a l'avantage de proportionner la peine à la réalité c'est à dire selon la personnalité du délinquant, selon ses ressources, son passé judiciaire.

Mais cette égalité est plus théorique que réelle car dans la pratique, il n'est pas toujours aisé de mettre sur le même pied d'égalité le Ministère Public et l'accusé. Les raisons sont nombreuses :

1. Le Ministère Public dispose des moyens coercitifs alors que l'accusé est une partie faible qui se présente souvent devant le juge en état de détention préventive, situation moins avantageuse car le public et les juges voient en lui une personne criminelle.
2. Le Ministère Public est représenté par des personnes qui connaissent bien le droit tandis que l'accusé ignore souvent ses droits. Certes le droit moderne

⁶⁶ DUDH, art.7 et 10, PIDCP, art.2-1, 3 et 26, CADHP, art.18-2 et 24.

⁶⁷ Amnesty International, Document public « Pour des procès équitables », Paris, éd. EFAI, p.71.

prévoit l'intervention d'un conseil mais il y a des difficultés pratiques liées notamment à la pauvreté ce qui fait que bon nombre des accusés ne soient pas à mesure de se payer un avocat.

3. Le Ministère Public est une partie essentielle au procès pénal tandis que la personne accusée peut s'absenter au risque de voir le jugement rendu par défaut. En définitive, on peut dire que l'égalité des armes est un principe difficile à mettre en pratique. Cependant les juges pourraient contribuer au respect de ce principe et à l'amélioration de la situation de la défense en veillant à ne pas favoriser leurs collègues du Ministère Public.

Avant le nouveau code de procédure pénale d'avril 2013, cette égalité était quasi inexistante car les juges des tribunaux de résidence jouaient également le rôle des représentants du Ministère Public. Sur ce, il faut saluer le législateur de 2013 en la matière car il a eu le mérite de supprimer cette double fonction des juges des tribunaux de résidence. On ne pouvait pas parler de l'égalité des armes quand on est juge et partie. Même aujourd'hui le trajet reste long. Les garanties écrites doivent être concrétisées dans la pratique en favorisant un bon nombre de facteurs pour que l'accusé surtout puisse contrecarrer aisément les armes du Ministère Public.

Parmi ces facteurs il y a l'accès à un défenseur de son choix quels que soient les moyens de l'accusé. Le gouvernement ferait bien de prévoir un fond pour des personnes qui ont besoin de l'aide d'un conseil surtout en matière pénale mais qui n'arrivent pas à payer un avocat à cause de la pauvreté.

§6 Le droit de faire citer les témoins à charge et à décharge

Le principe de citation des témoins à charge et à décharge est consacré par l'article 14 al. 3 litera, e du Pacte international relatif aux droits civils et Politiques qui énonce que « toute personne accusée d'une infraction pénale a

droit ... à interroger et à faire interroger les témoins à charges et à décharge dans les mêmes conditions ».

Notre code de procédure pénale va dans le même sens. L'article 170 al. 4 de notre code de procédure pénale déclare que les témoins à charge et à décharge sont entendus mais reste muet quant aux conditions dans lesquelles les témoins doivent être entendus. Heureusement qu'on peut se référer aux prescrits de l'article 14 al.4 du pacte international relatifs aux droits Civils et Politiques.

L'accusé doit pouvoir citer les témoins à charge qui ont été entendu au cours de la phase pré-juridictionnelle. Cette prérogative permet à la défense de contrôler la régularité des déclarations des témoins à charge. Ainsi l'accusé pourra organiser convenablement sa défense et le cas échéant contredire les déclarations qui sont fausses et faire appeler les témoins à décharge.

Pour que le juge soit à même de dégager la vérité, les témoins doivent comparaitre et déposer publiquement. De même, l'accusé doit assister aux dépositions et pouvoir proposer contre les témoins les motifs de reproches, il doit pouvoir les contredire, les interroger, les interpellé, faire ressortir le cas échéant, l'inexactitude de certains points de leurs dépositions et rétablir certains faits de leur réalité

De même, pour mener à bien sa mission, le juge doit également contrôler la vérité de leur dires, notamment en les posant certaines questions sur quelques détails et un débat contradictoire doit avoir lieu pour lever toute certitude ou le moindre doute du juge en ce qui concerne la véracité des témoignages entendus⁶⁸.

C'est un droit capital sans lequel l'accusé ne saurait organiser efficacement sa défense. En effet pour contredire ce que l'accusation prétend être une réalité, l'accusé doit pouvoir entendre les témoins à charge. Mais ce droit ne saurait

⁶⁸ S.A., *La justice répressive*, Bruxelles, ed. Dorry, imprimeur, rue Renkin, 46, 1905, p.552

suffire à lui seul seulement. Il faut que l'accusé puisse faire appeler les témoins à décharge afin qu'ils puissent démentir ce qu'il prétend être de fausses accusations.

Dans la pratique burundaise, ce droit est reconnu formellement par les textes de droit. Cependant le législateur ferait bien d'être conséquent avec lui-même en prévoyant des fonds destinés à rendre ce droit effectif. En effet, bon nombre de burundais vivent loin des chefs-lieux de province où se trouvent la plupart des tribunaux de grande instance.

Dans l'hypothèse où le procès commence au tribunal de grande instance, l'appel se fait généralement dans la cour d'appel de son ressort. Dans ces conditions, s'il s'agirait d'affirmation gratuite de dire que bon nombre de burundais ne sont pas à mesure de payer pour les témoins à décharge les frais de transport, il serait aussi exagéré de dire que tous les burundais sont à mesure de les payer.

Le droit de faire citer les témoins à décharge devient donc illusoire dans la mesure où il y a une partie de la population qui ne peut pas jouir de ce droit faute des moyens que nous venons d'évoquer.

§7. Le droit de répliquer et d'avoir la parole le dernier

En droit burundais, ce droit est consacré par le code de procédure pénale dans son art 170⁶⁹. Les parties et le Ministère Public ont la faculté de répliquer à leur adversaire. Ce droit est une conséquence du caractère contradictoire de la procédure accusatoire. C'est un droit essentiel dans la mesure où il permet aux parties et au Ministère public de discuter sur toutes les preuves présentées dans l'audience.

⁶⁹ Art.170 de la loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale, *B.O.B.*, n°4/2013

Ce droit serait violé si le juge empêchait l'accusé ou son conseil d'user de cette faculté. J'ai assisté à plusieurs procès mais jamais les juges n'ont refusé à personne de répliquer aux accusations portées contre lui ou lui refuser de prendre la parole le dernier.

§8 Le droit à un délai raisonnable⁷⁰

Ce droit est une garantie importante en matière pénale surtout avec la détention préventive qui peut parfois s'allonger. Il est important que la justice ne soit pas rendue avec des retards susceptibles d'en compromettre l'efficacité et la crédibilité. Le droit sous examen vise justement à garantir qu'un prévenu ne demeure pas très longtemps ou plus qu'il n'en faut dans l'incertitude quant à l'issue des poursuites engagées contre lui.

Cependant, la notion de délai raisonnable est imprécise, mais il est difficile de faire mieux, tout dépend des affaires, certaines sont faciles à traiter alors que d'autres sont très complexes⁷¹. En effet, il faut noter qu'il n'y a pas un délai standard. Il n'y a pas un nombre de jours, de semaines, de mois ou d'années au-delà duquel le délai cesse d'être raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie donc au regard de la nature et de la complexité de l'affaire.

Pour affirmer qu'une affaire est complexe, plusieurs facteurs sont examinés notamment la nature et la gravité de l'infraction, le nombre de chefs d'accusation retenus contre l'accusé, la nature de l'enquête requise, le nombre de personnes qui auraient participé à l'infraction, le nombre de témoins.

La tentative de se soustraire à la justice, le manque de coopération de l'accusé comme le refus de prendre un avocat ou de comparaître aux audiences sont considérés comme des causes de retard qui ne peuvent être imputées aux autorités puisque « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ».

⁷⁰ PIDCP, art. 14 al.3-c, CADHP, art. 7 al.1-d.

⁷¹ NGENZEBUHORO, F., *Le système légal de protection des droits de l'homme dans le procès pénal au Burundi*, mémoire, Bujumbura, UB, Faculté de Droit, 1991, p.57.

Les autorités qui négligent de faire avancer la procédure à tous les stades, qui laissent piétiner l'enquête et la procédure, qui mettent un temps déraisonnable à prendre certaines dispositions, violent le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Certaines dispositions légales et réglementaires cherchent à limiter les retards que peut connaître le traitement d'une affaire.

C'est notamment l'article 11 de l'ordonnance ministérielle n°550/101/90 du 10 mars 1990 qui énonce que les présidents des juridictions et des sièges doivent veiller à ce que les affaires ne traînent pas en souffrance à cause des manœuvres dilatoires des parties.

Trois remises doivent en principe permettre au magistrat du siège de prendre les causes en délibéré. Le délai du délibéré ne peut guère dépasser trente jours⁷².

Le CPP, en son article 130, prévoit de même que les jugements sont prononcés au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture des débats. Le Comité des droits de l'homme précise que cette garantie concerne non seulement le moment où le procès doit commencer, mais aussi le moment où il doit s'achever et où le jugement doit être rendu. Toutes les étapes doivent se dérouler « sans retard excessif ». Il doit exister une procédure qui garantisse que le procès se déroule sans retard excessif, que ce soit en première instance ou en appel⁷³.

Néanmoins notre entretien avec les différents avocats nous a permis de découvrir combien ce droit est violé dans les différents établissements pénitentiaires. Des cas de personnes qui n'ont jamais été entendus par le juge sont de loin nombreux dans les différentes prisons du Pays. Certains ne savent même pas à quel saint se vouer ; ne connaissant pas la procédure à suivre.

⁷² Ordonnance ministérielle n°550/101/90 du 10 mars 1990 portant règlement d'ordre intérieur des juridictions in BOB n°5/90.

⁷³ CDH ; Observation générale n°13, l'égalité devant les tribunaux et le droit d'être entendu équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et établi par la loi, 13 avril 1984, §10.

§9 Le droit d'interjeter l'appel

Quelqu'un qui est condamné injustement ou du moins qui croit avoir raison dans ses déclarations mais qui n'a pas eu gain de cause devrait avoir la chance de faire réexaminer sa cause par un autre juge au moins une fois. Par ailleurs la justice étant rendue par des hommes qui sont les membres de la société il peut arriver que ceux-ci soient influencés par leur vécu quotidien ou leur opinion sur la personne qu'ils jugent.

Outre ces facteurs, l'erreur étant humaine, un juge impartial et bien intentionné peut commettre une erreur judiciaire dans son examen des faits, l'erreur due notamment à son appréciation des faits ou à sa compétence en droit. C'est pourquoi la loi prévoit la possibilité de faire réexaminer sa culpabilité par un autre juge de la juridiction supérieure à la première et donc plus expérimenté.

La législation burundaise en matière pénale a connu une avancée significative dans ce domaine. La loi n°1/015 du 22 septembre 2003 portant attribution de la compétence répressive aux tribunaux de grande instance en matière criminelle a été d'une importance capitale. Par cette loi, un double degré de juridiction était désormais possible.

Cependant, si ce principe ne cause pas beaucoup de problèmes dans la pratique judiciaire burundaise, il est offensant de voir qu'un tel principe souffre d'un non-respect au niveau de l'une des hautes juridictions du Pays. Il n'est pas respecté au niveau de la haute Cour de justice. Cette dernière étant composée de la Cour Suprême et de la Cour Constitutionnelle réunies, elle est compétente pour juger le Président de la République pour haute trahison, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat et les vice-présidents de la République pour crimes et délits commis au cours de leur mandat⁷⁴.

⁷⁴ Constitution de la République du Burundi, art. 233 et 234, B.O.B., n°3 ter/2005.

Dans la pratique, on n'a jamais vu de tels procès à l'encontre de ces hautes personnalités. Cela étant, celles-ci ont aussi le droit de bénéficier d'un recours que la loi devrait prévoir, d'où le législateur devrait remédier à ce problème en mettant en place un système qui permet un recours à tous les niveaux de juridiction y compris la haute cour de justice.

CONCLUSION GENERALE

Si les droits de la défense revêtent un caractère important en toute procédure judiciaire, ils occupent une place particulièrement importante en matière pénale du fait notamment de la spécificité de cette branche du droit.

Le non-respect des droits de la défense en la matière entraîne souvent des conséquences fâcheuses voir même irréparables dans certains cas.

Au terme de notre travail, il sied de rappeler au lecteur l'objectif que nous avions lorsque nous avons entrepris l'étude des « Droits de la défense en droit procédural pénale burundais » : Décrire par rapport au droit pénal, les droits de la défense, leur contenu et leur effectivité en droit positif burundais.

Notre démarche a été d'esquisser en premier lieu les aspects du procès pénal en générale dans le premier chapitre. Il a été question de rappeler l'importance de la procédure pénale, de comparer la procédure accusatoire à la procédure inquisitoire et de rappeler l'importance de la séparation des fonctions tout au long de la procédure.

En deuxième lieu, il nous a fallu exposer l'évolution dans le temps, des droits de la défense en matière pénale. Nous avons eu l'occasion de voir que les prérogatives que jouissent actuellement la défense n'ont pas toujours été les même que ça soit dans notre système juridique ou dans ceux qui ont influencé le nôtre, notamment la législation française.

L'apport de la révolution française et le contact avec le colonisateur ont eu une influence particulière dans ce domaine. Après l'occupation étrangère, le législateur burundais a été zélé dans la réforme des textes normatifs. Mais ce zèle n'a pas atteint la procédure pénale. La dernière réforme qui a d'ailleurs attiré notre attention dans le cadre des droits de la défense est celui de 2013. Cette réforme a introduit des innovations surtout au niveau des tribunaux de résidences mais force est de constater que tout n'est pas rose.

En troisième et en dernier lieu, nous avons procédé à l'analyse de quelques droits de la défense garantis par le droit positif burundais en matière pénale. Il a été question de définir ce qu'on entend par les droits de la défense, leur portée, leur effectivité et leur limite en droit positif burundais. Et comme les conventions internationales légalement ratifiées font partie intégrantes de la Constitution burundaise, notre analyse s'est également concentrée sur quelques dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de la défense.

Comme nous avons eu l'occasion de le démontrer, le législateur de 2013 a eu le mérite de supprimer le cumul des fonctions dans les tribunaux de résidence mais un long trajet reste à parcourir pour permettre à la défense de jouir de ses droits. Les obstacles sont de trois ordres :

Premièrement, bon nombre des droits de la défense garantis par le droit positif burundais se trouvent dans les instruments internationaux. Dès lors si l'on ne manque pas de respect aux juges des tribunaux de résidence, on peut se permettre de douter non seulement de la façon dont la majorité d'entre eux comprennent et interprètent ces dispositions mais également s'ils sont au courant de l'existence de ces instruments à cause de leur niveau de culture. Par conséquent, des dispositions pertinentes en matière des droits de la défense peuvent rester lettre morte et c'est toujours la défense qui en paie les conséquences. L'Etat devrait procéder au recrutement des magistrats bien formés surtout dans les tribunaux de résidence et à leur formation au cours de leur carrière.

Deuxièmement, même si l'Etat a ratifié ces instruments, des mécanismes de leur mise en œuvre sont indispensables pour leur effectivité. L'exemple le plus parlant est le droit qu'a l'accusé de bénéficier de l'assistance d'un conseil. Mais comme nous avons eu l'occasion de le démontrer, bon nombre des citoyens n'ont pas les moyens de rémunérer l'avocat. Les exemples des gens qui ont été jugés et condamnés sans l'assistance d'un conseil sont de loin nombreux dans les établissements pénitentiaires du pays.

Ce droit reste illusoire du moins pour la plupart des accusés qui pourtant en ont le plus besoin pour organiser convenablement leur défense. L'Etat devrait prévoir un fond pour aider ceux qui n'ont pas les moyens de rémunérer leur conseil.

En troisième lieu, le problème réside au niveau de la volonté de l'Etat de renforcer les droits de la défense et de leur assortir des garanties nécessaires pour leur efficacité. Même le législateur de 2013 a versé dans le même sens. Les articles 137 et 138 du code de procédure pénale en sont des illustrations. L'article 137 prévoit la citation à prévenu⁷⁵. L'article 138 indique quant à lui les éléments qui doivent figurer sur la citation⁷⁶.

Cependant on ne voit aucun caractère contraignant dans ces articles au cas où il y'aurait l'absence de l'un ou l'autre de ces éléments. Le caractère non contraignant que revêt ces dispositions combien importantes pour la protection des droits de la défense est l'une des causes du non-respect de ces derniers. De ce qui précède,

- L'Etat devrait tout faire pour être conséquent avec lui-même et favoriser la protection des droits de la défense. Le recrutement des juristes d'un haut niveau de culture et la formation des magistrats de carrière contribueraient énormément à avoir de bons résultats dans ce domaine.
- Le gouvernement devrait également prévoir un fonds dans le but de venir en aide tous ceux qui en ont besoin pour assurer effectivement leur défense.

Quant au législateur, il devrait faire assortir des dispositions qui protègent les droits de la défense un caractère contraignant afin que ces droits soient réellement effectifs.

⁷⁵ Loi n°1/10 du 03 avril /2013 portant révision du code de procédure pénale, art.137, B.O.B., n°4/2013

⁷⁶ Loi n°1/10 du 03 avril 2013 portant révision du code de procédure pénale, art.138, B.O.B., n°4/2013

Cela étant, nous ne prétendons pas avoir épuisé l'étude des droits de la défense en droit procédural pénal burundais. Nous espérons que d'autres chercheurs nous compléteront quant aux autres aspects des droits de la défense dans leurs travaux de recherche.

BIBLIOGRAPHIE**I. TEXTES NORMATIFS**

1. Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005, in *B.O.B* n°3/TER/2005.
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
4. BELLON R. et DELFOSSE P., Codes et lois du Burundi, Bruxelles, Maison Ferdinand Larcier, rue des minimes, 39, 1970.
4. Loi no 1/10 du 3 Avril 2013 portant révision du code de procédure pénale, *B.O.B.*, n°4/2013.
5. Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires, *B.O.B.*, n°3 quater/2005.

II. OUVRAGES

1. BELIVEAU, P. et PRADEL, J., *La justice pénale dans les droits canadien et français*, Paris, éd. Yvonne BLAIS, 1947.
2. CHAMBON, P., *Le juge d'Instruction. Théorie et pratique de la procédure*. Paris, Dalloz, 1972.
3. CONTE, P. H. et De CHAMBON, P. M., *Procédure pénale*, 4ème éd., Paris, Dalloz, 2002,
4. HELIE, F., *Traité de l'instruction criminelle*, Paris, Librairie de la Cour de Cassation 25-27, 1935.
5. LEROY, P., *Législation du Rwanda Urundi*, Usumbura, Presses Lavigerie,
6. MERLE, R. et VITU, G., *Traite de droit criminel*, T II, Procédure Pénale, Paris, Cujas, 1979,

7. PRADEL, J., *Procédure pénale*, 11 éd., Paris, Cujas, 2002,
8. STEFANI, G. et LEVASSEUR, G., *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 11^e édition, 1980.
9. VIDAL, G., *Cours de Droit criminel et science Pénitentiaire T II*, Paris, Ed. Rousseau, 1949.

III. THESE, MEMOIRES ET REVUES

1. KIGANAHE, D., *L'instruction préparatoire du procès pénal au Burundi*, Thèse, Université Catholique de Louvain, K.U.L., 1993.
2. KANYONGA : *De la procédure accusatoire comme garantie des Droits de la défense* ; mémoire, Bujumbura, U.B. Fac. Droit, 1997.
3. NGENZEBUHORO, F., *Le système légal de protection des droits de l'homme dans le procès pénal au Burundi*, mémoire, Bujumbura, UB, Faculté de Droit, 1991.
4. CORNIL, L, *De la nécessité de rendre à l'instruction préparatoire en matière pénale, le caractère légal qu'elle a perdu*, in *Revue de Droit Pénal et de criminologie et Archives Internationales de Médecine Légale*, 1931.
5. *Nouvelle revue de droit du Burundi*, Bujumbura, C.E.D.J., février/mars 2006.
6. ROUX, M.J.A, *L'instruction contradictoire*, in *Revue de droit Pénal et de criminologie et archives internat. De Médecine Légale*, 1928.

IV. AUTRES SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

5. UIP, *Le droit et la justice au crible des parlements*, séminaire à l'intention des instances parlementaires des droits de l'homme, Genève, 25-27 septembre 2006.
6. *Droit de l'homme*, Recueil d'Instruments Internationaux, Nations Unies, New York, 1998.